

Principales modifications de l'IC-M9.6 pour 2015

Objet	Version en vigueur	Version modifiée
Annexes	Annexe 1 – Les principaux textes cités Annexe 2 – Liste des acronymes utilisés Annexe 3 – Pièces du budget Annexe 4 – Codification prédéfinie des domaines et activités Annexe 5 – Pièces budgétaires Annexe 6 - Concordance ancienne nouvelle nomenclature Annexe 7 – Planches d'écriture Annexe 8 – Synthèse des opérations budgétaires et comptables pour ordre Annexe 9 – Principales relations entre comptes, égalités interclasses Annexe 10 – Pièces du compte financier Annexe 11 – Feuillet budgétaire et ordre de paiement Annexe 12 – Justification des comptes Annexe 13 – Analyse financière Annexe 14 – Notion de terminologie	Annexe 1 – Les principaux textes cités Annexe 2 – Liste des acronymes utilisés Annexe 3 – Pièces du budget Annexe 4 – Pièces budgétaires Annexe 5 – Concordance ancienne nouvelle nomenclature Annexe 6 - Synthèse des opérations budgétaires et comptables pour ordre Annexe 7 – Planches d'écriture Annexe 8 – Principales relations entre comptes, égalités interclasses Annexe 9 – Pièces du compte financier Annexe 10 – Feuillet budgétaire et ordre de paiement Annexe 11 – Présentation matérielle du compte financier Annexe 12 – Justification des comptes Annexe 13 – Analyse financière Annexe 14 – Notion de terminologie
§ 3.2.8.2 Technique comptable / "Cessions de VMP pour un montant inférieur à la valeur d'achat" dernière ligne d'écriture	Crédit du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement",	- Crédit du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement"
ANNEXE 7 – planche 19 - 2 - Cessions de VMP pour un montant inférieur à l'achat	crédit compte 667/ débit 462 Ordre de recettes	Crédit compte 667/débit 462 ordre de reversement
ANNEXE 10 – Pièces du compte financier – pièce 14 Éléments d'analyse	(cpt 40 [sauf 4084], 42, 43, 46 /cpt 60 à 65) * 100	(cpt 4081,4282 et 4286, 4382 et 4386, 4686/cpt 60 à 65) * 100

financière / Taux moyen de charges à payer		
ANNEXE 1 - LES PRINCIPAUX TEXTES CITÉS		<p>Rajouts des textes suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 modifiant l'article 1680 du code général des impôts (seuil des encaissements en espèces 300€). - Note de service de la DGFIP du 27 mai 2014 relative à la limitation du plafond des encaissements en espèces à 300 € (Etat, établissements publics nationaux, GIP et EPLE) - Instruction du 10 avril 2014 -14009 Comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs - Instruction n°-14008 du 9 avril 2014 -14008 Modalités de mise en œuvre de la comptabilisation par composants d'actifs complète l'instruction n° 06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs, dans les comptes des établissements publics nationaux (EPN), des établissements publics locaux d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLA et EPLAFPA) et des groupements d'intérêt public nationaux (GIP). - Instruction du 27 mai 2014 <i>relative aux</i> modalités de notification des décisions d'apurement administratif portant sur les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement. - Instruction 14-0002 du 29 janvier 2014 relative aux transferts d'actifs corporels entre entité du secteur public (applicable aux EPLE dès que le système d'information financier le permettra)

		<p>- Instruction 14-0003 du 31 janvier 2014 relative à la comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles contrôlées conjointement (applicable aux EPLE dès que le système d'information financier le permettra)</p>
<p>§ 2.2.4.3.1 L'encaissement d'espèces</p>	<p>L'instruction DGFIP du 22 juillet 2013 précitée précise dans son chapitre V - Sous-Section 1 – « Seuil d'encaissement en espèces » :</p> <p>« L'article 11 f) de l'arrêté du 24 décembre 2012 dispose que l'encaissement des recettes publiques en espèces est possible lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'article D.112-3 du code monétaire et financier.</p>	<p>En application de l'article 1680 du code général des impôts, et de l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, les recettes publiques ne peuvent pas être encaissées en espèces lorsque le montant unitaire de la recette est supérieur à 300 €, sauf dispositions contraires prévues pour certaines catégories de créances publiques par les lois et règlements.</p> <p>Cette limitation concerne toutes les recettes publiques, qu'elles soient encaissées au comptant, sur le fondement d'un titre de recettes qui n'aurait pas été rendu exécutoire, ou sur titre de recettes exécutoire. Les recettes encaissées par les régies entrent également dans le champ de la limitation, les régisseurs agissant dans les mêmes conditions que les agents comptables.</p> <p>Le dispositif n'empêche pas le paiement par billet de 500 €, dès lors que le montant de la recette est inférieur à 300 €.</p> <p>La limitation à 300 € ne concerne pas le montant de l'avance versée au régisseur, ou le montant des recettes encaissées par le régisseur lorsqu'il les reverse à l'agent comptable.</p>
<p>§ 2.3.4.5.3 Le contrôle allégé en partenariat des dépenses</p>	<p>En application de l'arrêté du 11 mai 2011 encadrant le contrôle allégé en partenariat des dépenses encadrant le contrôle allégé en partenariat des dépenses pris en application du préambule de l'annexe 1 du CGCT portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs</p>	<p>En application de l'arrêté du 11 mai 2011 (modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014) encadrant le contrôle allégé en partenariat des dépenses encadrant le contrôle allégé en partenariat des dépenses pris en application du préambule de l'annexe 1 du CGCT portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé,</p>

	<p>établissements publics et des établissements publics de santé, l'ordonnateur et l'agent comptable peuvent signer une convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses.</p> <p>Cette convention est précédée d'un audit commun de l'ordonnateur et du comptable portant sur l'organisation et les procédures de leur service. Cet audit s'inscrit dans la maîtrise des risques comptables et financiers décrite au paragraphe 1.1.3.3.2 de la présente instruction.</p> <p>La convention décrite à l'article 3 de l'arrêté du 11 mai 2011 ne s'applique qu'à des dépenses inférieures à 400€ . Elle précise notamment la durée du contrôle allégé en partenariat, les conditions d'archivage et de transmission des pièces justificatives concernées par la convention.</p>	<p>l'ordonnateur et l'agent comptable peuvent signer une convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses. Cette convention est précédée d'un audit commun de l'ordonnateur et du comptable portant sur l'organisation et les procédures de leur service. Cet audit s'inscrit dans la maîtrise des risques comptables et financiers décrite au paragraphe 1.1.3.3.2 de la présente instruction.</p> <p>La convention décrite à l'article 3 de l'arrêté du 11 mai 2011 ne s'applique qu'à des dépenses inférieures à 1000€. Elle précise notamment la durée du contrôle allégé en partenariat, les conditions d'archivage et de transmission des pièces justificatives concernées par la convention.</p>
<p>ANNEXE 10 – Pièces du compte financier –</p> <p>Pièce 1 page 3</p> <p>Pièce 1 page 4</p> <p>Pièce 7 -BILAN/ACTIF/ Immobilisations corporelles (21)</p> <p>Pièce 10 TABLEAUX DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEM</p>	<p>« Total général des pièces de dépenses »</p> <p>Liste des comptes concernés : 165, 275,4017, 4047, 4081, 4084, 4091, 4092, 4198, 425, 427, 4282, 4286, 4291, 4382, 4386, 443, 4455, 4458, 447, 4482, 4486, 4663, 4664, 4667, 4668, 4671, 4686, 4728, 4735, 50</p>	<p>« Total général des pièces de recettes »</p> <p>Liste des comptes concernés : 165, 275,4017, 4047, 4081, 4084, 4091, 4092, 4198, 425, 427, 4282, 4286, 4291, 4382, 4386, 443, 4455, 4458, 447, 4482, 4486, 4663, 4664, 4667, 4668, 4671, 4686, 4728, 4735, 50</p> <p>Compte 217 – « Biens historiques »</p> <p>Compte 217 – « Biens historiques »</p>

<p>ENTS ET DEPRECIATIONS</p> <p>§ 3.2.2 La nomenclature comptable</p>		<p>Compte 217 – « Biens historiques »</p>
<p>ANNEXE 8 – SYNTHÈSE DES OPÉRATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES POUR ORDRE</p>	<p>Cessions d'éléments d'actif (pour la valeur nette comptable valeur brute diminuée des amortissements constatés) 675 (mandat) / 580 (compte de paiement)</p>	<p>Cessions d'éléments d'actif (pour la valeur nette comptable valeur brute diminuée des amortissements constatés) 675 (mandat) / 2xxx (compte de paiement)</p>
<p>§3.2.10.8.4 Compte 776 – Produits issus de la neutralisation des amortissements</p>	<p>Il en va de même lors de la constatation d'une dépréciation portant sur un bien dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement.</p>	<p>Il en va de même lors de la constatation d'une dépréciation portant sur un bien dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement.</p>
<p>§ 3.1.2.4 Le principe de permanence</p>	<p>Le CNoCP dans son avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 précise :</p> <p>« Lorsqu'un changement de méthode comptable est effectué par l'entité, celle-ci mentionne les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature du changement de méthode comptable ; - pour l'exercice en cours et pour chaque exercice antérieur présenté, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers ; - le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs aux exercices présentés, dans la mesure du possible. <p>Lorsqu'un changement est imposé par un texte applicable à l'entité, celle-ci indique en outre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le texte imposant le changement ; - le cas échéant, le fait que le 	<p>L'instruction n°14-009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthode comptable, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs précise :</p> <p>« Lorsqu'un changement de méthode comptable est effectué par l'organisme, celui-ci mentionne les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature du changement de méthode comptable ; - pour l'exercice en cours et pour chaque exercice antérieur présenté, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers ; - le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs aux exercices présentés, dans la mesure du possible. Lorsqu'un changement est imposé par un texte applicable à l'organisme, celui-ci indique en outre les informations suivantes : - le texte imposant le changement ; - le cas échéant, le fait que le changement de méthodes comptables est mis en oeuvre conformément à des dispositions spécifiques ainsi que leur description.

	<p>changement de méthodes comptables est mis en œuvre conformément à des dispositions spécifiques ainsi que leur description.</p> <p>Lorsqu'un changement est décidé par l'entité, celle-ci rappelle les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations plus fiables et plus pertinentes.</p> <p>Si l'application rétrospective est impraticable pour un ou plusieurs exercices présentés dans l'information comparative ou pour des exercices antérieurs aux exercices présentés, l'entité indique les circonstances qui ont mené à cette situation et la date de début de l'application du changement de méthode comptable.</p> <p>Les états financiers des exercices ultérieurs ne doivent pas reproduire ces informations. »</p>	<p>Lorsqu'un changement est décidé par l'organisme, celui-ci rappelle les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations plus fiables et plus pertinentes.</p> <p>Si l'application rétrospective est impraticable pour un ou plusieurs exercices présentés dans l'information comparative ou pour des exercices antérieurs aux exercices présentés, l'organisme indique les circonstances qui ont mené à cette situation et la date de début de l'application du changement de méthode comptable.</p> <p>Les états financiers des exercices ultérieurs ne doivent pas reproduire ces informations. »</p>
<p>§ 4.3.2.3.1 Le fonds de roulement net global</p> <p>§ 4.3.2.3.2 Le besoin en fonds de roulement</p>	<p>- des soldes débiteurs des comptes 48 (charges à répartir) ;</p>	<p>des soldes débiteurs des comptes 48 (charges à répartir) ;</p> <p>Les formules relatives au calcul du fonds de roulement et au besoin en fonds de roulement seront adaptées en cas d'établissement disposant d'un ou de plusieurs budgets annexes. On retiendra alors une des subdivisions du compte 18.</p>
<p>§ 4.2.2 Arrêt du compte financier</p>	<p>« Enfin, la délibération relative au compte financier est soumise au contrôle de légalité du préfet territorialement compétent dans les conditions de droit commun définies par le code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« Enfin, la délibération relative au compte financier est soumise au contrôle de légalité du préfet territorialement compétent dans les conditions de droit commun définies par le code général des collectivités territoriales. »</p>
<p>§ 2.2.4.5.3.2 La procédure</p>	<p>L'huissier de justice est tenu de reverser les sommes remises entre ses mains à l'établissement créancier au plus tard dans un délai de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas (article 25 du décret modifié n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale).</p> <p>En tout état de cause, l'huissier chargé</p>	<p>L'huissier de justice est tenu de reverser les sommes remises entre ses mains à l'établissement créancier au plus tard dans un délai de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas (article 25 du décret modifié n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale).</p> <p>En tout état de cause, l'huissier chargé des mesures d'exécution forcée pour le compte</p>

	<p>des mesures d'exécution forcée pour le compte de l'établissement ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération (article 23 du décret du 12 décembre 1996 modifié précité). Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.</p>	<p>de l'établissement ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération (article 23 du décret du 12 décembre 1996 modifié précité). Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.</p>
<p>§ 1.1.2.3.2 Les modalités de délégation de signature du chef d'établissement</p>		<p><i>L'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement indique qu' « il est formellement proscrit de confier les fonctions de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur ou ayant reçu délégation à cet effet ». En effet, le cumul des fonctions d'ordonnateur et de régisseur <u>pour un même type de recettes ou de dépenses</u> est strictement interdit en application du principe fondamental des règles de la gestion budgétaire et comptable publique de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Toutefois, un agent peut être à la fois régisseur et ordonnateur délégué s'il n'exerce pas ses deux fonctions sur les mêmes natures de recettes et dépenses. Dans ce cas il est impératif que la délégation de l'ordonnateur précise explicitement le champ des compétences déléguées.</i></p>
<p>§ 1.1.2.1.3.1 Les attributions décisionnelles du conseil d'administration</p>	<p>Ces attributions sont notamment énumérées à l'article R421-20 du code de l'éducation.</p>	<p>Ces attributions sont notamment énumérées à l'article R421-20 et R421-69 du code de l'éducation.</p>

<p>§ 4.4 La transmission du compte financier</p>		<p>Le cadre juridique de l'apurement administratif des comptes financiers applicable aux EPLE est précisé dans l'instruction DGFIP du 27 mai 2014 relative aux notifications des décisions d'apurement administratif portant sur les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>L'appréciation du seuil pour la répartition entre le contrôle juridictionnel et l'apurement administratif est effectuée en 2013, puis tous les cinq exercices.</p> <p>La division des collectivités locales de la DDFiP compétente informe chaque année les agents comptables de la destination de leurs comptes financiers vers le service d'apurement administratif, l'archivage ou la chambre régionale des comptes.</p> <p>Une note de service annuelle de la DGFIP adressée aux agents comptables, rappelle les modalités de conditionnement et transfert des comptes financiers (voir notamment la note de service du 7 mai 2014 relative à la destination et à la collecte des comptes financiers de l'exercice 2013).</p>
<p>§ 4.5.2 Le conditionnement en cartons des comptes financiers</p>		<p>Sur chaque carton doit être apposée une étiquette conformément au modèle présenté en annexe 11 qui permet d'identifier le destinataire du carton, et son contenu.</p> <p>Une liste détaillée du contenu des cartons doit également être complétée, conformément au modèle donné en annexe 11, et transmis à la DDFiP à l'appui des cartons. Deux listes distinctes sont à compléter, l'une pour les comptes financiers adressés à l'apurement administratif (SEPLE ou archiviste), et l'autre pour les comptes financiers adressés à la chambre régionale des comptes (CRC).</p>
<p>§ 2.5.5.4.13 Produits à recevoir (PAR)</p>	<p>L'écriture de contre passation ou extourne débite le compte de classe 7 et crédite le compte de produit à recevoir. Comme en dépense, lorsque l'outil n'autorise pas la méthode de la contre-passation ou extourne, les comptes de classe 4 concernés sont débités en fin d'exercice par le crédit des comptes de la classe 7, des produits acquis à</p>	<p>Comme en matière de dépense, en début d'exercice, les écritures de l'année N-1 sont contre-passées (méthode de l'extourne).</p> <p>L'écriture de contre passation ou extourne débite le compte de produit intéressé (classe 1 ou classe 7) et crédite le compte de produit à recevoir.</p>

	l'établissement.	
<p>Sommaire</p> <p>§ 3.2.2. La nomenclature comptable</p> <p>§ 3.2.7.8.5.1 Subdivision du compte</p> <p>§ 3.2.8.5.1 Subdivision du compte</p> <p>§ 3.2.7.8.5.5 Compte 4675 Fonds académique de mutualisation des ressources de formation continue</p> <p>Annexe 6 – Concordance ancienne et nouvelle nomenclature</p>		<p>3.2.7.8.5.5</p> <p>4675 – Fonds académique de mutualisation des ressources de la formation continue</p> <p>542 – Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)</p> <p>4675 – Fonds académique de mutualisation des ressources de formation continue</p> <p>542 – Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)</p> <p>4675 – Fonds académique de mutualisation des ressources de formation continue Ce compte permet dans l'établissement gestionnaire d'un fonds académique de comptabiliser les contributions des établissements.</p> <p>4675 Fonds académique de mutualisation des ressources de formation continue</p> <p>542 – Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)</p>
<p>ANNEXE 12 – JUSTIFICATIF DES COMPTES</p> <p>ANNEXE 14 – NOTION DE TERMINOLOGIE</p>		<p>4682 – Charges à payer sur ressources affectées</p> <p>4684 – Produits à recevoir sur ressources affectées</p> <p>542 – Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)</p> <p>AFFECTATION – NON-AFFECTATION Principe du droit budgétaire concernant la non-affectation des recettes par rapport aux dépenses, qui tend à la clarté financière par une vue globale des comptes et non fragmentée en rapprochements partiels. Des exceptions : - certaines subventions relevant d'utilisations très précises ; - ressources affectées s'appuyant sur un contrat écrit, ayant un objet précis quant à l'utilisation des moyens et prévoyant le remboursement des fonds non utilisés</p>

		<p>en-fin-de-contrat.</p> <p>Ressources affectées-spécifiques sous condition d'emploi</p> <p>Ressources grevées d'affectation spéciale (opérations prévues par des contrats ou conventions : recherche, formation professionnelle continue) et qui ne sont acquises à l'établissement qu'à hauteur des dépenses effectuées conformément à leur affectation. La relation contractuelle est écrite, les fonds non utilisés sont remboursés en fin de contrat.</p>
ANNEXE 14 – NOTION DE TERMINOLOGIE		<p>Extourne</p> <p>Méthode de traitement obligatoire des charges à payer et des produits à recevoir qui donne la compétence à l'ordonnateur pour solder les opérations de l'année N-1 en année N contrairement aux ordres de paiement ou aux encaissements qui sont uniquement de la responsabilité de l'agent comptable.</p>
Annexe 7 planche 7 - Charges à payer		<p>Attention : les différences entre les mandats estimatifs et définitifs des opérations en capital nécessitent une correction des fiches d'inventaire et du montant des amortissements de ces biens en année N+1</p>
Annexe 7 planche 7 bis produits à recevoir		<p>Création de la planche</p>
Annexe 7 planche 26 Encaissement des subventions sans et ou avec conditions d'emploi		<p>4- Solde des comptes de subventions en N+1 - dépenses éligibles inférieures au montant de la recette (encaissement du montant de la recette)</p>
Annexe 7 planche 20 - 3 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations.		<p>La correspondance du compte 6331 "Versement transport" est le compte 447 "Autres impôts, taxes et versements assimilés (crédeur ou nul)" et non le compte 431 "Sécurité sociale (crédeur ou nul)"</p>
§1.1.3.1.1.1	Le budget, de même que les décisions budgétaires modificatives soumises au vote du conseil d'administration, sont soumis à une triple transmission, aux deux financeurs des établissements (autorité académique et collectivité de	Le budget, de même que les décisions budgétaires modificatives soumises au vote du conseil d'administration, sont soumis à une triple transmission aux deux financeurs des établissements (autorité académique et collectivité de rattachement)

	<p>rattachement) et au préfet, chargé de régler le budget en cas de désaccord entre les deux autorités (cf. §2.1.3 ci-après).</p> <p>En revanche, les décisions budgétaires modificatives sont exécutoires dans un délai de 15 jours après la dernière date de réception par les trois autorités, conformément à l'article L421-12 du code de l'éducation. Cette réduction du délai d'approbation permet de mettre en œuvre plus rapidement les décisions du conseil d'administration, mais aussi de retarder la date de vote de la dernière décision modificative de l'exercice, afin de mieux prendre en compte les événements de fin d'année susceptibles de modifier les prévisions initiales.</p>	<p>et au préfet, chargé de régler le budget en cas de désaccord entre les deux autorités (cf. §2.1.3 ci-après).</p> <p>En revanche, les décisions budgétaires modificatives sont exécutoires dans un délai de 15 jours après la dernière date de réception par les trois deux autorités, conformément à l'article L421-12 du code de l'éducation. Cette réduction du délai d'approbation permet de mettre en œuvre plus rapidement les décisions du conseil d'administration, mais aussi de retarder la date de vote de la dernière décision modificative de l'exercice, afin de mieux prendre en compte les événements de fin d'année susceptibles de modifier les prévisions initiales.</p>
§1.1.3.1.1.2	<p>Indépendamment du contrôle exercé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique, il appartient au représentant de l'État d'exercer un contrôle sur les budgets des EPLE, transmis dans les termes de l'article R421-59 du code de l'éducation, dans les conditions du droit commun définies dans le code général des collectivités territoriales applicables aux EPLE conformément à l'article L421-13 du code de l'éducation.</p>	<p>Indépendamment du contrôle exercé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique, il appartient au représentant de l'État d'exercer un contrôle sur les budgets des EPLE, transmis dans les termes de l'article R421-59 du code de l'éducation, dans les conditions du droit commun définies dans le code général des collectivités territoriales applicables aux EPLE conformément à l'article L421-13 du code de l'éducation.</p>
§ 2.1.3.3 Caractère exécutoire et publicité du budget	<p>Sauf en cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, le budget est exécutoire sous réserve de sa publication par le chef d'établissement soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 30 jours à compter de la dernière date de réception par les trois deux autorités de contrôle, sauf - si dans ce délai l'autorité académique et la collectivité de rattachement manifestent leur désaccord ; - dès la transmission au représentant de l'Etat du budget réglé conjointement ; - dès son règlement par le représentant de l'Etat. <p>Le budget réglé soit par le représentant de l'État, soit conjointement par l'autorité académique et la collectivité de rattachement, doit être notifié au chef de l'établissement par le représentant de l'Etat.</p> <p>A l'expiration du délai de 30 jours ou à la</p>	<p>Le budget est exécutoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve de sa publication par le chef d'établissement, dans les 30 jours, à compter de la dernière date de réception par les deux autorités de contrôle, sauf si l'autorité académique et la collectivité de rattachement manifestent leur désaccord ; - dès la transmission au représentant de l'Etat du budget réglé conjointement ; - dès son règlement par le représentant de l'Etat. <p>Le budget réglé soit par le représentant de l'État, soit conjointement par l'autorité académique et la collectivité de rattachement, doit être notifié au chef de l'établissement par le représentant de l'Etat.</p> <p>A l'expiration du délai de 30 jours ou à la réception du budget réglé, le chef d'éta-</p>

	réception du budget réglé, le chef d'établissement assure la publicité de ce budget selon des modalités déterminées en accord avec le conseil d'administration.	blissement adresse un exemplaire de ce budget dont il certifie le caractère exécutoire à l'agent comptable.
Annexe 1 - Les principaux textes cités		Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures
§ 2.1.3.1. – Le calendrier budgétaire		Calendrier budgétaire revu
§ 4.3.2.3.4 – Les autres indicateurs financiers	$TmCAP = (cpt\ 40, 42, 43, 46 / cpt\ 60\ à\ 65) * 100$	$TmCAP = cpt\ 4081, 4282\ et\ 4286, 4382\ et\ 4386, 4686 / cpt\ 60\ à\ 65) * 100$
§ 3.2.1.1.1. – Les ordres de paiement à l'initiative de l'ordonnateur		aux factures non parvenues des fournisseurs (compte 408); aux dettes provisionnées pour congés à payer (compte 4282); aux charges à payer (comptes 4286, 4382, 4386, 4482, 4486, 4686);